



REGLEMENT NUMERO 848

"Règlement numéro 848 modifiant le règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux afin d'interdire, sur le territoire de la municipalité, de nourrir les pigeons.»

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 15 février 1999;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 16 du règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux est modifié comme suit :

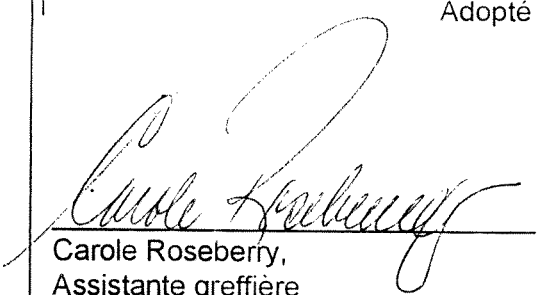
- 1° Par l'ajout dans le titre des mots «et pigeons»;
- 2° par l'insertion dans le premier alinéa des mots «et les pigeons» après le mot «goélands»;
- 3° par l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots «et aux pigeons».

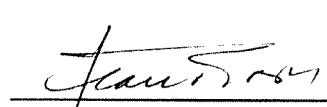
ARTICLE 2

loi.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la

Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} mars 1999.


Carole Roseberry,
Assistante greffière


Jean Garon,
maire